AR Prefecture



082-218201127-20240710-AM_PM2024_271-AR Reçu le 19/07/2024

ARRETE INSTITUANT UNE OBLIGATION DE RAMASSAGE DES COQUES ET AUTRES DECHETS ALIMENTAIRES SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DE MOISSAC

A.M. P.M n°2024 -271

Le Maire de MOISSAC

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire.

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13, R.610-5 et R.634-2.

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.48-1 et R.49.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2.

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.541-1 et suivants.

Vu le décret 2022-185 du 15 février 2022.

Vu le règlement sanitaire départemental du Département du Tarn et Garonne, notamment les articles 99, 99-2.

Considérant que la recrudescence de dépôt, d'abandon ou de jet de coques de fruits secs (graines de tournesol, noix, amandes et autres) est une cause de nuisances visuelles et de souillures sur le domaine public, les rues, parcs, squares, et emplacements aménagés pour les jeux d'enfants et d'adolescents.

Considérant que le dépôt, l'abandon ou le jet de coques de fruits secs (graines de tournesol, noix, amandes et autres) attirent les pigeons. Pigeon, animal nuisible et néfaste dans le cadre de la conservation et l'entretien des bâtiments, notamment le Tympan et le Cloître roman, classés au patrimoine mondial de l'Humanité.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre des dispositions particulières en matière de lutte contre la présence de dépôt de coques de fruits secs (graines de tournesol, noix, amandes et autres) sur les voies et les lieux publics de la commune et qu'il en va de la sécurité et de la salubrité publiques.

Considérant que la Ville met à disposition en différents endroits du territoire des points distributeurs de sachets permettant le ramassage des déjections canines et autres détritus.

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des dispositions visant à améliorer le cadre de vie des Moissagais, de préciser les obligations des mangeurs de fruits secs à coque, et de réduire les pollutions engendrées par la présence des coques de fruits.

ARRÊTE



AR Prefecture

082-218201127-20240710-AM_PM2024_271-AR Regu le 19/07/2024

<u>Article 1er</u>: Il est fait obligation aux personnes s'alimentant de fruits à coque (graines de tournesol, noix, amandes et autres) d'être en possession d'un sachet approprié permettant de ramasser les déchets de leur sustentation lors de leurs déambulations sur le domaine public.

<u>Article 2</u>: Il est fait obligation aux personnes mangeant des fruits à coque de procéder immédiatement à l'élimination des parties non comestibles des fruits et de les déposer dans un sachet, afin de garantir la propreté du domaine public, des rues, parcs, squares, et emplacements aménagés pour les jeux d'enfants et d'adolescents et ce par mesure d'hygiène publique.

<u>Article 3</u>: En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 1 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles de contraventions de deuxième classe, avec une amende pouvant aller jusqu'à 150 euros sur la base des articles R.610-5 et 131-13 du Code Pénal.

En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles de contraventions de quatrième classe (articles R.541-76-1 du Code de l'Environnement, R.634-2 du Code Pénal et 131-13 du Code Pénal), avec une amende forfaitaire de 135 euros (articles R.48-1-I.- 3°a) et R.49 du Code de la procédure pénale).

<u>Article 4</u>: En l'absence de sachets dans les distributeurs mis en place par la Commune, les contrevenants ne seront pas exonérés des contraventions prévues au titre du présent arrêté.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

<u>Article 7</u>: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de MOISSAC, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de CASTELSARRASIN.

Fait à MOISSAC, le 10 juillet 2024

Le Maire,

Romain LOPEZ